

Accord du 20 avril 2018
(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} avr. 2018)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

ENT VOYAGE
SETO

Syndicat(s) de salariés :

CGT
CFTC
CFE-CGC
UNSA
CFDT SERVICES

Article 1

Le SMC du groupe A est revalorisé de 1,53 % à compter du 1^{er} avril 2018 portant le SMC du groupe A à 1 510,00 € pour un horaire mensuel de 151h67.

Article 2

Les SMC des groupes B à G sont revalorisés de 1 % à compter du 1^{er} avril 2018.

Article 3

Par cet accord, les SMCG mensuels s'établissent au 1^{er} avril 2018 comme suit :

GROUPES	SMCG applicables au 01/04/2018 pour un horaire mensuel de 151,67 h (35h/semaine)
A	1 510,00 €
B	1 562,17 €
C	1 640,27 €
D	1 755,10 €
E	1 965,71 €
F	2 299,88 €

G	2 805,86 €
----------	------------

Article 4

Le présent accord fait l'objet d'une demande d'extension.